

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Saint-Martin de Sescas (Gironde)

appartenant à la commune de Saint-Martin de Sescas -

----- est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune A

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 DEC 1925

  
DALADIER

6-484-1924. [10713]

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Tu la délibération du Conseil municipal  
de Saint-Martin-de-Lescas, en date du  
16 août 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

## Arrête :

### Article premier.

Le Fortail de l'Eglise de Saint-Martin-  
de-Lescas (Gironde)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Gironde et  
au Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Lescar  
~~et au représentant de l'établissement intéressé,~~ qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 17<sup>e</sup> Décembre 1908.

